

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.552 du 25 février 2011

A. 192.494/XI-16.820
A. 192.496/XI-16.821
A. 192.497/XI-16.822

En cause : **1. HARDY** Ludivine,
 2. HARDY Florent-Xavier,
 3. HARDY Emmanuelle,
 ayant élu domicile chez
 Me S. DEGIVES, avocat,
 rue du Mail 11
 1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 mai 2009 par Ludivine HARDY, Florent-Xavier HARDY et Emmanuelle HARDY qui demandent l'annulation de "la décision, du 10.03.2009 prise par Monsieur le Ministre de la Justice Stefaan DE CLERCK [...] au terme duquel [sic] il [leur] est refusé [...] de soumettre à Sa Majesté le Roi la modification de [leur] nom en « de Buisseret »";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les rapports de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, déposés le 20 août 2010;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu les ordonnances du 26 janvier 2011 fixant les affaires à l'audience du 22 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEGIVES, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que chacune des trois parties requérantes attaque le même acte et invoque les mêmes moyens; que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la requérante Ludivine HARDY a introduit le 7 mars 2008, confirmée le 15 mai 2008 après sa majorité, une demande tendant au changement de son nom patronymique Hardy en "de Buisseret", le nom de sa mère, aux motifs que c'est sous l'appellation "de Buisseret-Hardy" qu'elle s'était fait connaître pendant son enfance au Canada, que le fait de reprendre le patronyme de son père, avec qui elle n'a plus de contact, à son retour en Belgique "perturbe énormément son identité affective" et que ce souhait est celui de toute sa fratrie d'autant que son frère cadet s'est vu attribuer le patronyme "de Buisseret" à sa naissance; que Florent-Xavier HARDY et Emmanuelle HARDY avaient fait de même respectivement en février 2005 et en janvier 2008 en invoquant les mêmes motifs; qu'au cours de l'enquête d'usage à laquelle le ministre a fait procéder, la mère des requérants a, dans une lettre, déclaré autoriser ses enfants à porter son nom, trouvant "normal qu'à sa majorité, chaque enfant, s'il le souhaite, puisse changer de nom et porter celui de son 2^{ème} parent et ce sans autorisation de ce parent. Je pense que cela devrait être un droit pour les enfants", mais que leur père a déclaré s'y opposer "car ce nom de famille [Hardy] reste le dernier lien [...] entre mes enfants et

moi. Il est possible que d'ici quelques années mes enfants voient les choses de façon différente et briser ce lien aujourd'hui reviendrait à confirmer ce que leur mère a tenté de leur faire croire ces 15 dernières années c-à-d qu'ils n'avaient aucun intérêt pour moi. Je ne tiens pas particulièrement à ce nom de famille mais ces enfants ont toujours été les miens et le resteront toujours"; que dans une note du 13 février 2009, le service des changements de nom a émis un avis défavorable sur ces demandes en ces termes:

“ Les requérants, Florent, Emmanuelle et Ludivine HARDY, souhaitent porter le nom de leur mère en lieu et place de celui de leur père qu'ils portent actuellement.

La requête est fondée sur l'absence de contacts entre les intéressés et leur père, Monsieur Jean HARDY. Ceux-ci se disent très perturbés par le port d'un nom auquel ils ne s'identifient pas. Ils précisent également qu'ils n'ont et ne souhaitent plus avoir aucun contact avec leur père.

Ils invoquent également le fait qu'ils ont vécu toute leur enfance au Québec et qu'ils se sont fait connaître là-bas sous le nom « de Buisseret-Hardy »;

La mère des intéressés, Madame Laurence de BUISSERET, soutient la démarche de ses enfants. Elle estime que le changement de nom devrait devenir un droit et que chaque enfant devrait être libre à sa majorité de choisir le nom du parent qu'il souhaite porter.

Le père des intéressés, Monsieur Jean HARDY, s'oppose formellement à la demande de ses enfants. Il estime que son nom de famille est la seule chose qui les relie encore. Par ailleurs, il espère que ses enfants reviendront vers lui lorsqu'ils saisiront que leur mère les a convaincus à tort de son désintérêt.

Étant donné que les motifs sentimentaux et relationnels invoqués ne répondent pas à la qualification légale de « motifs sérieux », exigés par la loi du 15 mars 1987 relative aux noms et prénoms afin de déroger au prescrit de l'article 335, § 1, du Code civil;

Que le changement de nom ne peut être sollicité dans le but essentiel de contourner les règles de droit de la filiation relatives au patronyme pour des motifs affectifs;

Qu'il n'est en rien établi en l'espèce que le père ait gravement démerité (abandon, violences, négligences graves, passé criminel, ...) ou qu'il serait le seul responsable de l'absence de relation filiale;

Qu'en revanche, celui-ci laisse entendre qu'il est blessé de l'absence de telle relation et voudrait recréer des liens avec ses enfants dans le futur;

Que les intéressés ne peuvent donc pas exciper de motifs impérieux alors que la procédure en changement de nom est conçue comme un « ultime remède » réservé à des situations exceptionnelles;

Considérant que la véritable motivation de la requête semble être de rompre le lien de filiation légale unissant les requérants à leur père et d'exclure celui-ci au moins symboliquement de leur famille, ce que la loi précitée ne peut permettre, tout en n'offrant pas non plus une voie détournée d'y parvenir;

Que, par conséquent, le changement de nom pourrait prêter à confusion quant à la filiation des demandeurs qu'ils veulent manifestement occulter;

Relevant l'opposition catégorique de Monsieur HARDY, lequel estime que son nom est la seule chose qui permet encore de le relier à ses enfants et que le changement de nom sollicité pourrait nuire au rétablissement d'une relation filiale et au droit fondamental au respect de sa vie familiale entendue au sens de l'article 8 CEDH;

Relevant que le nom patronymique de « HARDY » n'est pas préjudiciable en lui-même et que la fixité du nom doit prévaloir dans ce contexte,

J'estime qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable.”;

que sur cette note, et sous la mention “Décision de Monsieur le Ministre: refus de la requête”, figurent les lettres “OK” et la signature du ministre de la Justice; qu'il s'agit donc de la décision attaquée, laquelle a été notifiée aux requérants par une lettre datée du 10 mars 2009 que ceux-ci indiquent erronément dans leurs requêtes comme l'acte qu'ils contestent;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen “de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle de l'acte administratif, du principe général de motivation adéquate de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms” dans lequel ils soutiennent en substance,

d'une part, que “la partie adverse n'explique pas sur quels éléments elle se base afin de conclure qu'il n'est pas établi que Monsieur Hardy soit exclusivement responsable de l'étiollement de la relation filiale et surtout qu'il apparaît, au contraire, que [les requérants ont] volontairement privilégié l'établissement d'une relation filiale forte à l'égard de [leur] mère et qu' [ils] refusent sciemment de renouer avec [leur] père”,

d'autre part, que "seul Monsieur Hardy est responsable de l'étiollement de la relation filiale contrairement à ce que soutient la partie adverse", ce qu'ils prétendent démontrer par des pièces jointes à leur requête au Conseil d'État,

d'autre part encore, "que la partie adverse n'a pas véritablement pris en compte plusieurs éléments mis en évidence dans la demande de changement de nom et surtout n'explique pas les raisons qui l'ont amenée à écarter ces éléments" de sorte que "la motivation est insuffisante", notamment en ce qu' "à aucun moment l'acte attaqué ne fait référence au demi-frère [des requérants] et à [leur] volonté de former définitivement une fratrie portant le même nom",

et enfin, que "la décision attaquée viole la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms [... car] dès lors qu'elle oppose le veto du père [des requérants] à la demande de changement de nom, la partie adverse ajoute une condition supplémentaire à la législation en la matière";

Considérant qu'en matière de nom, la fixité est la règle et le changement l'exception; que la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms n'autorise le changement de nom qu'à titre exceptionnel et à condition qu'il repose sur des motifs sérieux, précis et légitimes; que dans cette matière, l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation restreint justifié par ce caractère exceptionnel, d'où il suit que, si une motivation formelle doit effectivement apparaître dans la décision de refus, elle peut être sommaire pour autant qu'elle soit pertinente et admissible;

Considérant que la décision constate, ce que les requérants ne contestent pas, "que la véritable motivation de la requête semble être de rompre le lien de filiation légale unissant les requérants à leur père et d'exclure celui-ci au moins symboliquement de leur famille, ce que la loi précitée ne peut permettre, tout en n'offrant pas non plus une voie détournée d'y parvenir" et que, "par conséquent, le changement de nom pourrait prêter à confusion quant à la filiation des demandeurs qu'ils veulent manifestement occulter"; que par ces seules considérations le ministre a justifié sa décision au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en tant que le moyen soutient que le ministre aurait statué sur la base du prétendu veto du père des requérants, il est donc irrecevable;

Considérant au surplus que la légalité de la décision attaquée s'apprécie au moment où elle a été prise et en fonction des informations dont l'administration disposait alors; que le Conseil d'État ne peut donc avoir égard à une argumentation qui repose sur des documents dont le ministre ne disposait pas;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen “de l’excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de la violation de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme” dans lequel ils soutiennent en substance que “la partie adverse s’est contentée de conclusions hâtives et sans fondement”, qu’ “il convenait, avant de décider que [les parties requérantes étaient] en partie responsable[s] de l’étiolement de la relation familiale, d’entendre [celles]-ci et de ne pas se contenter des justifications et visions du père [des requérants] à ce propos”, qu’ “à suivre la partie adverse, l’article 8 de la CEDH permettrait au père de s’opposer à un changement de nom” mais qu’ “il s’agit là de donner à l’article 8 une portée qu’il n’a pas” de sorte que “la décision litigieuse n’est pas adéquatement motivée”;

Considérant, d’une part, qu’il résulte de l’examen du premier moyen que le deuxième critique une motivation surabondante de la décision attaquée; qu’à cet égard il est irrecevable;

Considérant, d’autre part, qu’en estimant que le changement de nom sollicité aurait pour conséquence d’occulter le lien de filiation des requérants avec leur père de sorte que la vie privée et familiale de celui-ci serait affectée, le ministre n’a pas violé l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; qu’à cet égard le moyen n’est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 192.494/XI-16.820, A. 192.496/XI-16.821 et A. 192.497/XI-16.822 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février
deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE